

55.

Que les *Bills* référés à un Comité de toute la Chambre, seront premièrement lus en entier par le Greffier, puis par le Président, et ensuite discutés, clause par clause ; le préambule et le titre seront considérés en dernier lieu.

Lectures des Bills en Comités généraux.

56.

Que quand un *Bill* est passé par la Chambre, le Greffier doit le certifier et mettre la date au bas du *Bill*.

Bills passés par la Chambre.

57.

Qu'on procédera de la même manière, tant pour les *Bills* qui auront pris leur origine et passé dans le Conseil Législatif, que pour ceux qui auront pris leur origine dans cette Chambre.

Bills qui originent au Conseil Législatif.

58.

Il sera du devoir du Greffier en Loi, après la présente Session, de réviser

Certains devoirs assignés au Greffier en Loi.